

# Les aides à l'investissement sur fonds nationaux PIAJE : Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant

**Année 2026 (Mis à Jour 02/01/2026)**

> ***Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)***

> ***Relais Petite Enfance (RPE)***

> ***Maison d'Assistants Maternels (MAM)***

## 1. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- **Les promoteurs éligibles :**

Le promoteur est le financeur du projet d'investissement. Il est constitué en personne morale et s'engage à maintenir la destination sociale du projet soutenu dans les conditions prévues par la convention. Le promoteur n'est pas nécessairement le gestionnaire de l'équipement.

Le promoteur peut être : une collectivité territoriale ou son émanation ; un organisme privé à but non lucratif ; un établissement public ; une administration d'Etat ; une société civile immobilière, une entreprise commerciale.

- **Les équipements éligibles**

<b>Eaje financé par la Prestation de service unique (Psu)</b>	<p>Le projet prévoit la construction d'une structure dont les modalités de fonctionnement seront (ou sont) compatibles avec les conditions d'éligibilité à la PSU</p> <p>Pour les EAJE de droit privé, avoir reçu un avis favorable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique auprès de la collectivité d'implantation assumant, en tant qu'autorité organisatrice, la compétence au titre de la planification du maintien et du développement des modes d'accueil.</p>
<b>Micro-crèches et crèches familiales financées par la Paje</b>	<p>Accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le Cmg « structure » ;</p> <p>Appliquer une tarification modulée, en fonction des ressources des parents. La tarification doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être inférieure au plafond fixé par la législation et la réglementation relatives au versement du CMG (Article L531-6 du code de la sécurité sociale) ;</li> <li>• être publiée en ligne et affichée au sein de l'équipement ;</li> <li>• comprendre la fourniture des repas et des produits d'hygiène.</li> </ul> <p>Pour les projets de Micro-crèches Paje dont les demandes ont été transmises à la Caf à compter du 01/04/2024<sup>1</sup>, remplir les deux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être implantée sur un territoire intercommunal dont le taux de couverture en mode d'accueil est strictement inférieur à 55% et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 €. Pour apprécier ce critère, la Caf retiendra le périmètre géographique de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)<sup>2</sup>, s'agissant aussi bien du taux de couverture que du potentiel financier par habitant ;</li> <li>• recevoir l'avis favorable du Maire que ce dernier peut déléguer au Président de</li> </ul>

<sup>1</sup> Les critères d'éligibilité pour les demandes transmises à la Caf avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 sont détaillées dans la circulaire 2024-020 du 08/02/2024

<sup>2</sup> Au 01/06/2024, 256 EPCI sur un total de 1 254 avaient un taux de couverture inférieur à 55% et un potentiel financier par habitant inférieur à 900€. La méthodologie pour consulter le potentiel financier par habitant à l'échelle des EPCI est précisée dans l'annexe 3 de la présente circulaire.

	<p>l'intercommunalité. L'instruction du dossier par la Caf doit être l'occasion de vérifier avec la collectivité la faisabilité d'un projet alternatif de crèche financée par la PSU et cofinancée par la collectivité.</p> <p>Les micro-crèches accolées (implantées à la même adresse ou contiguës ou dont les locaux techniques sont mutualisés) Paje et PSU sont exclues du Piaje. <b>Dans cette configuration, aucune des micro-crèches ne pourra ainsi bénéficier d'une aide à l'investissement au titre du Piaje.</b> En cas d'ouvertures échelonnées dans le temps, le promoteur sera dans l'obligation de rembourser à la Caf en totalité la subvention perçue au titre du Piaje pour l'une des deux micro-crèches accolées.</p>
<b>Maisons d'assistants maternels</b>	<p>La Mam regroupe à minima deux assistants maternels agréés (les Mam composées d'un seul professionnel sont exclues du bénéfice du Piaje).</p> <p>Les assistants maternels bénéficient d'agrément délivrés par les services de Protection Maternelle et Infantile du Conseil départemental à titre individuel.</p> <p>Les assistants maternels agréés ou candidats à l'agrément au sein de la Mam signent la Charte de qualité des Mam élaborée par la branche Famille et élaborent les documents qu'elle prévoit : charte de fonctionnement, projet d'accueil, règlement interne. La charte de fonctionnement est exigible lors du dépôt du dossier ; le projet d'accueil et le règlement interne sont nécessaires au versement du solde de la subvention.</p> <p>Le promoteur s'engage à conditionner l'accès aux locaux financés aux assistants maternels regroupés à la signature par leurs soins de la Charte qualité des Mam pendant toute la durée exigée de maintien de la destination sociale.</p> <p>Le projet reçoit l'avis favorable du Maire, que ce dernier peut déléguer au Président de l'intercommunalité, assorti des modalités d'accompagnement que la collectivité prévoit pour favoriser la pérennité et la qualité du projet<sup>3</sup>.</p> <p>Si la commune ou l'intercommunalité gère ou délègue la gestion d'un Relais petite enfance, le soutien en investissement de la Caf au bénéfice du porteur de la Mam est conditionné à un engagement du Rpe à accompagner le collectif des professionnels qui la compose.</p> <p>L'aide au démarrage et l'aide à l'investissement au titre du Piaje ne sont pas cumulables pour un même bénéficiaire. Lorsqu'une collectivité ou tout promoteur réalise et supporte les coûts d'un investissement dans les locaux qu'elle entend mettre à disposition d'une Mam, la collectivité ou le promoteur sont éligibles au Piaje, et la personne morale portant la Mam est éligible à l'aide au démarrage pour l'acquisition du petit matériel.</p> <p>Les MAM accolées (implantées à la même adresse ou contiguës ou dont les locaux techniques sont mutualisés) sont exclues du Piaje. <b>Dans cette configuration, aucune des MAM ne pourra ainsi bénéficier d'une aide à l'investissement au titre du Piaje.</b> En cas d'ouvertures échelonnées dans le temps, le promoteur sera dans l'obligation de rembourser à la Caf en totalité la subvention perçue au titre du Piaje pour l'une des deux MAM accolées. Cette exclusion vise à prévenir le soutien aux structures accolées assimilables à des petites crèches au regard de leurs capacités d'accueil.</p>
<b>Relais Petite Enfance (RPE)</b>	Disposer d'un projet de fonctionnement validé par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement des Eaje, ou la charte de fonctionnement, en Mam, déterminent les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants en situation de pauvreté et/ou de handicap et/ou dont les parents sont en situation d'isolement ou d'insertion sociale ou professionnelle. Les équipements dont la conception et les modalités de fonctionnement ne permettent pas l'accueil d'enfants en situation de handicap sont exclus du bénéfice du Piaje.

---

<sup>3</sup> Cet avis, assorti des modalités d'accompagnement par la collectivité, est requis pour solliciter une aide à l'investissement au titre du Piaje. En revanche, l'avis favorable n'est pas obligatoire à des fins d'autorisation de création d'une MAM, contrairement aux EAJE de droit privé, selon l'article L 2324-1 du Code de la santé publique.

En Eaje et en Mam, les places déjà subventionnées au moyen d'un précédent Plan d'investissement<sup>4</sup> sont éligibles au Piaje uniquement lorsque le démarrage ou la modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement résultant du projet financé date de 10 ans ou plus. Une même place ne peut ainsi pas faire l'objet d'un financement au titre du Piaje ou d'un précédent plan d'investissement deux fois en moins de 10 ans. De même, les locaux accueillant le RPE et ayant bénéficié précédemment du financement au titre du Piaje, ne pourront pas être

**En d'autres termes, si l'équipement a déjà bénéficié d'une aide à l'investissement et a ouvert depuis plus de 10 ans, toutes les places (nouvelles et existantes) sont comptabilisées dans le calcul de la subvention Piaje.**

**Mais si l'équipement a déjà bénéficié d'une aide à l'investissement et a ouvert depuis moins de 10 ans, seules les places nouvelles sont comptabilisées dans le calcul de la nouvelle subvention Piaje.**

- **Les dépenses éligibles :**

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement sont éligibles au Piaje :

- Coûts fonciers et terrain ;
- Gros œuvre et clos couverts ;
- Aménagement intérieur ;
- Équipements simples et particuliers ;
- Honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- Autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction)

Ces travaux doivent être destinés à :

- Une création ou aménagement-rénovation d'un RPE ;
- Une création de places nouvelles d'Eaje ou de Mam, sans existence préalable d'un local ou par aménagement d'un local existant non affecté préalablement à cet usage ;
- Une extension d'Eaje ou de Mam existant avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles ;
- Une transplantation sur un autre site :
  - Avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport aux places existantes pour les Eaje ou les Mam ;
  - Du Rpe, le cas échéant avec augmentation du nombre d'équivalent temps plein d'animateurs, dans les conditions et proportions précisées infra.

Les projets de rénovation de modes d'accueil sans création (ou sans création suffisante) de places nouvelles relèvent du fonds de modernisation des établissements (Fme).

## **2. MODALITES DE CALCUL ET DE SUIVI DES SUBVENTIONS AU BENEFICE DES MAM ET DES EAJE**

**Socle de base :** Les projets bénéficient d'une aide forfaitaire « socle » par place (existante et nouvelle).

Le socle de base n'est attribué aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas été déjà subventionnées au moyen d'un précédent Plan d'investissement au cours des 10 dernières années.

### **Majoration « gros œuvre »**

- Le gros œuvre<sup>5</sup> constitue tous les travaux qui permettent la mise hors d'eau et hors d'air de l'équipement, pour tout projet intégrant des créations de places nouvelles (que le local soit préexistant ou non).
- Afin de bénéficier de cette majoration, les dépenses correspondant au gros œuvre doivent représenter au moins 30 % des dépenses subventionnables assumées par le bénéficiaire du Piaje, directement en tant que promoteur ou indirectement en tant qu'acquéreur dans les cas spécifiques **de locaux neufs (c'est-à-dire inoccupés<sup>6</sup> depuis leur construction)** ou de la vente en état futur

<sup>4</sup> Sont visés les fonds suivants : fonds d'investissement petite enfance (Fipe), aide exceptionnelle à l'investissement (Aei), dispositif d'aide à l'investissement petite enfance (Daipe), dispositif d'investissement petite enfance (Dipe), plan d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Paipe), fonds d'abondement d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Fapaipe), plan crèche pluriannuel d'investissement (Pcipi), le plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches (Ppicc) et le Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje).

<sup>5</sup> Voir détail à l'annexe 1 de la présente lettre-circulaire

<sup>6</sup> Pour attester du caractère inoccupé du local depuis sa construction, le promoteur transmettra une attestation sur l'honneur dont le modèle est joint à la présente circulaire

d'achèvement (Vefa)<sup>7</sup>. Qu'elles soient assumées directement ou par l'intermédiaire d'une acquisition de neuf ou d'une Vefa, le promoteur transmettra à la Caf le détail des dépenses subventionnables (facture détaillée du vendeur ou du promoteur des locaux) afin de vérifier l'éligibilité à la majoration « gros œuvre ».

- La majoration « gros œuvre » n'est attribuée aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas été déjà subventionnées au moyen d'un précédent Plan d'investissement au cours des 10 dernières années<sup>8</sup>.
- le bénéficiaire du Piaje.

La majoration « gros œuvre » n'est attribuée aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas été déjà subventionnées au moyen d'un précédent Plan d'investissement au cours des 10 dernières années.

#### • Majoration « développement durable »

Si les travaux de gros œuvre relèvent d'une démarche particulièrement ambitieuse en matière de développement durable, une majoration « développement durable » pourra se cumuler à la majoration « gros œuvre ».

L'engagement renforcé des Caf dans ce champ vise à :

- Accueillir les enfants et les familles dans des environnements propices à la préservation de leur santé ;
- Réduire les coûts de fonctionnement de ces équipements ;
- Accueillir les jeunes enfants sans compromettre la capacité de cette génération et des suivantes à répondre à leurs besoins.

Cette majoration est liée au gros œuvre, si 30% de dépenses gros œuvres alors possibilité de majoration développement durable

#### Les projets éligibles à cette majoration respectent les conditions cumulatives suivantes :

- ils bénéficient de la majoration « gros œuvre » du Piaje ;
- ils obtiennent à l'issue des travaux l'un des labels ou certificats figurant dans la liste détaillée des labels et certificats éligibles (**cf annexe 1**) La liste applicable est celle disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

Le seul respect de la réglementation thermique et environnementale applicable à la date du dépôt du dossier de demande ne rend pas le projet éligible à la majoration « développement durable ».

Par ailleurs, seule une Convention d'objectifs et de financement intégrant la majoration « développement durable » garantit au porteur de projet le bénéfice de cette majoration dans les conditions qu'elle prévoit.

Les certificats ou attestations d'obtention du label serviront de pièce justificative au versement du solde intégrant cette majoration.

#### • Majoration « rattrapage territorial » :

Lorsque le projet est implanté sur une commune ou une intercommunalité dont le taux de couverture en mode d'accueil est strictement inférieur à 58% (strictement inférieur à 55% pour les micro-crèches PAJE pour être éligible), une majoration « rattrapage territorial » est attribuée uniquement pour les places nouvelles.

Dans le cas d'un projet d'extension ou de transplantation, cette majoration ne concerne donc que les places nouvelles.

Le seuil national de 58% (strictement inférieur à 55% pour les micro-crèches PAJE pour être éligible) est retenu sur l'ensemble de la période 2024-2027.

Les données du taux de couverture sont mises en ligne en open data aux différents niveaux géographiques sur le site : <https://data.caf.fr/>

#### • Majoration « potentiel financier »

Une majoration « potentiel financier » est attribuée en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure. Elle est déterminée en fonction du potentiel financier de la commune ou de l'EPCI.

<sup>7</sup> Selon l'article L261-3 du Code de la construction et de l'habitation, « la vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux »

<sup>8</sup> Dans les conditions énoncées au point 2.3 de la présente lettre-circulaire

## ➤ Barème de financement pour le PIAJE

*Les niveaux de financement sont détaillés dans un barème national publié annuellement et en tant que de besoin par Information technique et disponible sur le caf.fr.*

**Le barème applicable est celui qui est en vigueur à la date à laquelle le dossier est déposé complet auprès de la Caf. Si le barème applicable à la date à laquelle le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire rend sa décision est plus favorable, celui-ci a la possibilité d'appliquer ce barème actualisé au projet.**

## ➤ Pour les EAJE MC PAJE et MAM :

> Plan d'investissement pour les structures petite enfance

Nature du module de financement	Barème		
	Eaje PSU	MC Paje	Mam
Socle de base	8 000,00 €/place	5 300,00 €/place	4 400,00 €/place
Majoration "gros œuvre"	4 000,00 €/place	2 600,00 €/place	1 000,00 €/place
Majoration "développement durable"	3 500,00 €/place	2 300,00 €/place	700,00 €/place
Majoration "rattrapage territorial" liée au taux de couverture en mode d'accueil	3 500,00 €/place si < à 58%	2 300,00 €/place si < à 55%	900,00 €/place si < à 58%
Majoration "potentiel financier" modulée selon le potentiel financier par habitant			
Projets à dimension d'insertion sociale ou professionnelle	7 000,00 €/place		
QPV – FRR	7 000,00 €/place	4 600,00 €/place	
Tranche 1 (0 € à 449,99 €)	7 000,00 €/place	4 600,00 €/place	3 000,00 €/place
Tranche 2 (450 € à 699,99 €)	7 000,00 €/place	4 600,00 €/place	1 500,00 €/place
Tranche 3 (700 € à 899,99 €)	6 000,00 €/place	4 000,00 €/place	1 200,00 €/place
Tranche 4 (900 € à 1200 €)	4 000,00 €/place	Non éligible	250,00 €/place
Taux de prise en charge maximum des dépenses éligibles	80,00%	50,00%	80,00%

- **Modalités de plafonnement et de calcul :**

En Eaje et en Mam, les subventions de la Caf à l'investissement sont plafonnées :

- à hauteur de 80 % des dépenses<sup>9</sup> subventionnables par place; sauf pour le MC PAJE limité à 50% des dépenses subventionnables.
- et de telle façon à ce que le total des subventions en soutien du projet, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas 100% du coût total du projet.

### 3. **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELAIS PETITE ENFANCE :**

Les projets de RPE, qu'ils soient fixes ou itinérants, éligibles au Piaje peuvent concerter :

- La construction d'un RPE ;
- L'aménagement d'un local non affecté à l'usage d'un RPE ou la rénovation de locaux accueillant un RPE (sous réserve de l'ancienneté des travaux dernièrement accompagnés);
- La transplantation d'un RPE

- **Modalités de plafonnement et de calcul :**

Rpe		Plafond des dépenses pour "Création"	Plafond des dépenses pour "Aménagement ou transplantation"
Projet avec gros œuvre et labellisé au titre du développement durable	→	300 000 €	250 000 €
Autres projets		216 000 €	120 000 €

- **Taux de financement des dépenses subventionnables :**

- Si projet de création : 80% ;
- Si projet d'aménagement ou de transplantation :
  - 80% si extension du nombre d'Etp > ou égal à 50%
  - 50% si pas d'extension ou extension du nombre d'Etp strictement < à 50%.
- et de telle façon à ce que le total des subventions en soutien du projet, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas 100% du coût total du projet.

Le montant ainsi déterminé ne saura pas dépasser les plafonds forfaitaires de subvention Piaje RPE différenciés selon la nature du projet et des travaux.

<sup>9</sup> Le montant de ce plafond est hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

#### • Modalités de suivi des subventions accordées

Le porteur de projet s'engage à maintenir la destination sociale de l'équipement, pendant une période de 15 ans à compter de la date d'ouverture de l'équipement. En Eaje et en Mam, il s'agit de la date d'ouverture de la première place résultant du projet financé.

Outre l'affectation du bâtiment à une finalité d'accueil de la petite enfance, la destination sociale sur le maintien de laquelle le promoteur s'engage pour une durée de 15 ans inclut :

- o **pour un projet d'Eaje financé par la Psu**, l'application obligatoire du barème des participations familiales telle que précisée par voie de circulaire. La transformation d'un Eaje Psu en Micro-crèche Paje ne sera pas considérée comme respectueuse de l'engagement en faveur du maintien de la destination sociale ;
- o **pour un projet d'Eaje financé par la Paje**, l'application d'une grille tarifaire modulée en fonction des revenus des familles, conforme à celle qui a été présentée à la Caf en vue de l'obtention de la subvention d'investissement. La transformation d'une Micro-crèche Paje en Eaje Psu sera considérée comme respectueuse de l'engagement en faveur du maintien de la destination sociale.
- o **pour un projet de Mam**, l'adhésion de tous les assistants maternels qui la composent à la Charte de qualité des Mam pendant toute la durée exigée de maintien de la destination sociale. Le promoteur s'engage à n'accueillir dans les locaux subventionnés que des assistants maternels signataires de la Charte qualité des Mam pendant toute la durée exigée de maintien de la destination sociale, et veille à la bonne application de cette disposition.

Les partenaires sollicitant une aide à l'investissement au titre du Piaje contractent une clause dite promesse de porte fort<sup>10</sup>. Cette clause, introduite dans la convention d'objectifs et de financement, rend le bénéficiaire de la subvention garant du maintien de la destination sociale du bien financé jusqu'à l'expiration du délai de 15 années, même si celui-ci fait l'objet d'une ou plusieurs reventes pendant cet intervalle de temps.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la Caf de tout changement susceptible d'affecter la destination sociale du bien financé. En l'absence d'information de la Caf d'un changement de propriétaire des locaux financés, d'un changement de gestionnaire de l'Eaje financé, ou d'une modification susceptible d'altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés seront remboursés à la Caf.

**ATTENTION : Les travaux ou achats faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doivent en aucun cas avoir débutés où être réalisés avant la décision de la Commission d'Action Sociale de la C.A.F. sauf demande d'autorisation au préalable, sous réserve de réception du dossier complet et des enveloppes budgétaires suffisantes**

Ces aides sont attribuées, dans la limite des fonds disponibles, sont validées par le conseil d'administration de la Caf qui se réunit 4 fois par an.

**La décision d'octroyer une subvention d'investissement est discrétionnaire et n'est donc pas automatique.**

**Pour tous vos projets d'investissement, vous devez contacter le Chargé de Conseil et Développement de votre secteur :**

**Bresse : Wilfried Sena ALAHASSA – Tél 06 99 04 87 42**

**Bugey : Karen TRUFFERT – Tél 06 99 04 86 09**

**Dombes : Sandrine PEYRON – Tél 06 64 01 16 45**

**Haut Bugey : Habib BOUTEMINE – Tél 06 63 96 51 72**

**Ou**

**Carole MINGRET Expert Action Sociale – 04 74 45 48 20**

**investissement@caf01.caf.fr**

<sup>10</sup> L'article 1204 du code civil permet l'insertion d'une promesse de porte-fort. Ainsi, « on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers ». En l'espèce, le promettant (ici le bénéficiaire de la subvention) sera redevable des montants à rembourser à la Caf dans l'hypothèse où la destination sociale du bien, qu'il aura le cas échéant cédé dans l'intervalle, serait modifiée avant expiration du délai de 15 ans.

# Annexe 1 Liste des labels et certificats justifiant l'accès à des financements bonifiés au titre du Piaje

## Liste des labels et certificats attestant d'une démarche éco-responsable au sens du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje)

Cette liste est limitative : seuls les labels et certificats qui y sont recensés ouvrent droit aux bonifications visées. Version janvier 2024

Types d'opérations	Zone géographique d'application	Famille de rattachement (si applicable)	Nom du label / certification	Organisme détenteur	Organisme délivreur	Type	Thématique/ domaine
Bâtiments neufs	International	Bâtiment passif - PassivHaus	<b>Bâtiment passif (en neuf)</b>	Passivhaus, Institut de Darmstadt	La Maison Passive (seul organisme habilité en France)	Label	S'intéresse aux éléments sensibles du bâtiment (isolation, ombrage extérieur, fenêtres, ventilation, ponts thermique et étanchéité à l'air).
Bâtiments existants	International	Bâtiment passif - PassivHaus	<b>EnerPHit (en rénovation)</b>	Passivhaus, Institut de Darmstadt	La Maison Passive (seul organisme habilité en France)	Label	Elle s'intéresse aux éléments sensibles du bâtiment (isolation, ombrage extérieur, fenêtres, ventilation, ponts thermique et étanchéité à l'air).
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	International (Label suisse)	n/a	<b>Minergie</b>	Association Minergie	Association Minergie	Label	Qualité environnementale
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	France	Famille HQE Bâtiment Durable	<b>HQE Bâtiment Durable (HQE-BD)</b>	Certivéa	Certivéa	Certification	Performances environnementales, sociétales et économiques du bâtiment
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	Région d'Ile-de-France	Collectif Démarches Bâtiments et Quartiers Durables	<b>Bâtiments Durables Francilien (BDF)</b>	Ekopolis	Ekopolis	Label adossé à une démarche globale	Performance environnementale et sociale du bâtiment
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	Région Bretagne	Collectif Démarches Bâtiments et Quartiers Durables	<b>Bâtiments Durables Bretagne (BDB)</b>	Batylab	Batylab	Label adossé à une démarche globale	Performance environnementale et sociale du bâtiment

<b>Types d'opérations</b>	<b>Zone géographique d'application</b>	<b>Famille de rattachement (si applicable)</b>	<b>Nom du label / certification</b>	<b>Organisme détenteur</b>	<b>Organisme délivreur</b>	<b>Type</b>	<b>Thématique/ domaine</b>
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	Région Bourgogne	Collectif Démarques Bâtiments et Quartiers Durables	<b>Bâtiments Durables Bourgogne Franche Comté (BDFC)</b>	Pole Energie Bourgogne France Comté	Pole Energie Bourgogne France Comté	Label adossé à une démarche globale	Performance environnementale et sociale du bâtiment
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	France	Famille HQE Bâtiment	<b>HQE Bâtiment (HQE-B) - Construction Rénovation ou Exploitation</b>	Certivéa	Certivéa	Certification	Performances environnementales, sociétales et économiques du bâtiment
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	France	n/a	<b>Écolo crèche</b>	Association Label Vie	Association Label Vie	Label adossé à une démarche globale	Qualité environnementale et de vie
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	France	Famille Labels 'Environnement'	<b>BBCA (bâtiment bas carbone)</b>	Association BBCA	Certivéa et Prestaterre	Label	Empreinte de carbone (cycle du bâtiment)
Bâtiments neufs	France	Famille Labels 'Environnement'	<b>E+C- (Bâtiments à énergie positive &amp; réduction carbone)</b>	Etat français	Certivéa et Prestaterre	Label	Empreinte de carbone et performance énergétique
Bâtiments neufs	France	Famille Labels 'Environnement'	<b>Bbc Effinergie 2017</b>	Association Effinergie	Certivéa, Prestaterre	Label	Performance énergétique
Bâtiments existants	France	Famille Labels 'Environnement'	<b>Bbc Effinergie Rénovation 2024</b>	Association Effinergie	Certivéa, Prestaterre	Label	Performance énergétique
Bâtiments neufs	France	Famille Labels 'Environnement'	<b>Bâtiment Biosourcé</b>	Ministère chargé de l'Environnement (Etat français)	Certivéa, Prestaterre	Label	Matériaux biosourcés du bâtiment
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	France	Famille Performance globale du bâtiment	<b>BEE Bâtiment Energie Environnement</b>	Prestaterre	Prestaterre	Certification	Performance environnementale, sociétale et énergétique du bâtiment

<b>Types d'opérations</b>	<b>Zone géographique d'application</b>	<b>Famille de rattachement (si applicable)</b>	<b>Nom du label / certification</b>	<b>Organisme détenteur</b>	<b>Organisme délivreur</b>	<b>Type</b>	<b>Thématique/ domaine</b>
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	France	Collectif Démarques Bâtiments et Quartiers Durables	<b>Bâtiments Durables Méditerranéens (BDM)</b>	Envirobat-BDM	Envirobat-BDM	Label adossé à une démarche globale	Performance environnementale et sociale du bâtiment
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	Région Occitanie	Collectif Démarques Bâtiments et Quartiers Durables	<b>Bâtiments Durables Occitanie (BDO)</b>	Envirobat OC	Envirobat OC	Label adossé à une démarche globale	Qualité environnementale du bâti
Bâtiments existants et Bâtiments neufs	Région Nouvelle Aquitaine	Collectif Démarques Bâtiments et Quartiers Durables	<b>Bâtiments Durables en Nouvelle-Aquitaine (BDNA)</b>	Odéys (Pôle CREAhd Nouvelle Aquitaine)	Pôle CREAhd Nouvelle Aquitaine	Label adossé à une démarche globale	Qualité environnementale du bâti